



**MÉMOIRE PRÉSENTÉ**

**À**

**LA CONSULTATION PUBLIQUE**

**SUR LE PROJET DE LOI 43**

**SUR LES MINES**

## **PRÉSENTATION**

Considérant les dérives actuelles de la loi sur les mines, notre organisme « Le regroupement des citoyens du secteur 4 à Chertsey », désire être entendu en consultation populaire.

Actuellement, il y a préséance de la Loi sur les mines sur les pouvoirs municipaux. Ce qui prive la Municipalité de Chertsey de son droit de regard concernant l'exploitation minière sur les terres publiques. Ce pouvoir relève de la MRC de Matawinie (L.R.Q., c. M-13.1). Seul cet organisme a l'autorisation d'émettre des baux d'exclusivité en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par l'Entente de délégation signée le 7 juin 2010 avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, représentée par Mme Lyne Arbour, directrice générale et secrétaire trésorière.

## **LES FAITS**

La compagnie 9212-2290 Québec inc. (NEQ 1166012030) qui a son siège social au 518 ch. de Brébeuf à Mont-Tremblant dont le président est Monsieur Jérémy Gauthier a obtenu le 21 juillet 2011 un bail exclusif d'exploitation de sable et de gravier (numéro 1062) pour une durée de 5 ans sur un terrain de 50 hectares situé dans le canton de Chertsey.

Le 24 janvier 2013, le MDDEFP accordait à la compagnie 9212-2290 Québec inc. un certificat d'autorisation pour un projet réalisé sur une partie des lots 40 et 41 du rang VII et du lot 35 du rang VIII ER du canton de Chertsey, dans la municipalité de Chertsey, faisant partie de la MRC Matawinie.

L'aire d'exploitation couvre une superficie de 81,000/mètres carrés. Les activités incluent des opérations de concassage et de tamissage d'agrégats provenant de fournisseurs externes. Le taux de production maximal total d'agrégats est de 100,000t/an.

Ni la municipalité, ni les citoyens n'ont été renseignés et/ou consultés sur ce projet qui aura des impacts majeurs sur leur qualité de vie. Les redevances touchées par la MRC ne suffiront pas à dédommager la municipalité pour les dommages causés à la chaussée par le trafic lourd sur les routes municipales. Rappelons que la MRC ne peut toucher des redevances que sur les agrégats provenant du site et non sur ceux de l'extérieur.

Ce projet ne s'intègre pas avec la vocation récréo-touristique du secteur. Nous considérons, bien que le zonage semble le permettre, que cette sablière est bornée par le Camp Sainte-Sophie et la forêt Ouareau. Dans les grandes orientations de son schéma d'aménagement, nulle part la MRC de Matawinie ne préconise de tels usages. Elle privilégie plutôt le récréo-tourisme et l'industrie forestière avec des claims octroyés aux industries du bois.

Nous considérons qu'il y a conflit d'usage entre une compagnie qui prévoit s'établir dans une zone où des résidents permanents, des villégiateurs, campeurs et enfants en colonies de vacances cohabitent.

Nous appuyons le document « Pour que le Québec ait meilleurE mine / Réforme en profondeur de la loi sur les mines du Québec » présenté en octobre 2009 qui stipule :

« Non seulement la Loi sur les mines et l'encadrement actuel du secteur minier québécois entre en conflit avec la Loi sur le développement durable, mais ils portent également atteinte à de nombreux autres textes législatifs, soit en entrant en conflits avec certaines de leurs dispositions, soit en en réduisant considérablement leur portée et leur champ d'application.

Notons, à titre d'exemples : le Code civil du Québec , la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur les compétences municipales, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Charte québécoise des droits et libertés de la personne 6, la Charte canadienne des droits et libertés 7 et 3 Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1). »

### **INTERVENTION REQUISE**

Surseoir au Certificat d'autorisation émis le 24 janvier 2013 jusqu'à l'adoption du projet de Loi 43 sur les mines.

Permettre à la municipalité, après étude des documents demandés à la compagnie 9212-2290 Québec inc., de se prononcer sur les impacts de ce projet et si le secteur occupé par la sablière peut être considéré comme zone d'exclusion.

Qu'il y ait consultation publique sur ce projet.